

Je puis assurer au Gouvernement et à tous ceux qui y touchent de près, que nous attendons du comité qu'il soumette à la Chambre un projet de loi convenable après avoir étudié la présente mesure. Si ce projet de loi répond vraiment à la situation, notre groupe continuera de l'appuyer; sinon, il le combattra.

M. VICTOR QUELCH (Acadia): Monsieur l'Orateur, afin de ne pas retarder l'adoption du projet de loi, je me contenterai de quelques brèves remarques. Après que l'ancien ministre des Affaires des anciens combattants eut annoncé, en juillet dernier, que le comité serait reconstitué au cours de cette session, les anciens combattants se sont mis à espérer que la loi des pensions subirait des modifications dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps. Je crains que la présente mesure ne leur cause du désappointement.

Tout d'abord, la majoration du montant de la pension est jugée trop faible. En second lieu, le projet de loi ne donne suite à aucune des recommandations formulées à l'unanimité en 1946 par le comité des Affaires des anciens combattants, mais plus tard rejetées par le ministre. En troisième lieu, plusieurs recommandations déjà présentées par la Légion et le Conseil national des Affaires des anciens combattants ont été laissées de côté.

Toutefois, comme il importe que la mesure soit adoptée aussitôt que possible afin que ces augmentations puissent être versées, il est heureux qu'aucune question controversable, exception faite de l'augmentation du chiffre des pensions, n'ait été abordée dans le projet de loi. J'espère néanmoins que le ministre des Affaires des anciens combattants pourra donner à la Chambre l'assurance que cette mesure n'est pas la seule qui traitera des pensions au cours de la présente session.

Toutes les associations d'anciens combattants ont réclamé une majoration d'au moins 25 p. 100 de la pension pour tous les bénéficiaires. L'honorable député d'Hastings-Peterborough (M. White) a cité le *Legionary* et invoqué de solides arguments en faveur d'une majoration de 25 p. 100. D'autres groupements ont souligné le fait que l'augmentation ne devrait pas être inférieure à 33 p. 100, et j'ai reçu pour ma part de plusieurs chambres de commerce de ma circonscription des résolutions dans lesquelles on réclame la fixation d'un taux de base d'au moins \$100 par mois dans le cas de la pension pour invalidité complète. La mesure ne pourvoyant qu'à une augmentation de 16 p. 100, elle est loin de donner suite à ces recommandations.

Les associations d'anciens combattants réclament la stabilisation des pensions versées aux ex-militaires de la première Grande

Guerre. Je sais gré au ministre de nous avoir donné l'assurance que cette question sera étudiée à fond lorsque la mesure sera soumise au comité. Nous déplorons tous le fait que d'anciens combattants de la première Grande Guerre, dont l'âge est de 59 ou 60 ans en moyenne, doivent comparaître devant un conseil médical qui réduit leur pension lorsqu'il constate une diminution de leur invalidité. Un homme de cet âge devrait être assuré que le montant de sa pension ne subira aucune réduction. Les taux actuels devraient être stabilisés et constituer un minimum, les seules revisions possibles devant être dans le sens d'une majoration.

En 1946, le comité des affaires des anciens combattants s'est prononcé en faveur de la suppression de la date-limite du 1er avril 1944, dans le cas des veuves, des épouses et des enfants des ex-militaires de la première Grande Guerre. Cependant, le ministre des affaires des anciens combattants a rejeté cette recommandation. Je répète qu'après une étude approfondie, le comité s'était prononcé à l'unanimité en faveur de l'élimination de cette date-limite. A mon sens, on devrait présenter cette année une mesure législative donnant suite à ce vœu. Je ne dis pas que la présente loi devrait y pourvoir car nous désirons l'adopter le plus tôt possible. Il en coûterait peu au Gouvernement d'accepter cette proposition qui cependant voudrait dire beaucoup pour plusieurs personnes à charge.

Il est bon de se rappeler qu'en 1946 le comité a approuvé l'insertion dans la loi d'une disposition établissant la présomption que l'état physique d'un requérant au moment de l'enrôlement était son véritable état de santé et que toute altération subséquente donnait droit à une pension. Le ministre a rejeté une telle disposition bien que le comité l'eût approuvée à l'unanimité. D'aucuns ont prétendu que cela influerait fort peu sur les décisions de la Commission des pensions. S'il devait en être ainsi, le ministre devrait voir à modifier la loi, d'autant plus que les diverses associations d'ex-militaires souhaitent ardemment qu'on insère une telle disposition dans la loi. Les commissaires des pensions ne croient pas, dis-je, que cela puisse faire grande différence. En tout cas, une telle disposition rassurerait les anciens combattants.

Les allocations aux anciens combattants ne relèvent pas de l'application de la loi des pensions mais comme les ex-militaires non admissibles à la pension doivent se rabattre sur la loi des allocations aux anciens combattants, celle-ci reste leur dernier recours. Nous devrions, dès cette session, relever, et de beaucoup, les allocations aux anciens combattants puis supprimer l'évaluation des ressources, ou